

l'Escaut les installations pour pétrole et autres marchandises inflammables.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

73. — 5 MARS 1900. — Loi concernant l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en Egypte, en matière de faillite et de banqueroute (1). (Monit. du 9 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A dater du jour qui suivra la publication de la présente loi et aussi longtemps que les tribunaux mixtes organisés en Égypte seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de connaître des faits de banqueroute simple ou frauduleuse, des délits connexes à de pareils faits qui seraient imputables à d'autres que le failli et des fraudes commises à l'occasion d'un concordat préventif.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

74. — 6 MARS 1900. — Arrêté royal. — Administration des chemins de fer de l'État. — Transport de marchandises. — Déclarations. (Monit. du 21 mars 1900.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 12 avril 1835 et du 14 mars 1866, autorisant le gouvernement à établir

des règles pour la police et l'exploitation des chemins de fer et à déterminer des peines pour réprimer les infractions à ces règlements ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1848 et les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 ;

Revu les arrêtés royaux du 10 novembre 1880, du 13 octobre 1888 et du 4 décembre 1891, relatifs aux déclarations exigées pour les transports de marchandises par colis, par paquet ou en vrac, ainsi que pour les envois de fonds et valeurs effectués par chemin de fer ;

Considérant qu'il est désirable de rendre plus précises les règles relatives aux fausses déclarations en matière de transports, afin d'empêcher toute fraude pouvant léser les intérêts du chemin de fer ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'administration des chemins de fer de l'État et les chemins de fer concédés pourront refuser le transport de tous colis ou paquets ou de toute marchandise expédiée en vrac qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets expédiés ;

Les envois de fonds, valeurs, objets précieux et œuvres d'art seront acceptés au transport suivant déclaration de valeur indiquée sur la lettre de voiture.

Art. 2. Tout expéditeur est tenu de signer la déclaration dont fait mention l'article précédent, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant personnellement l'espèce et la quantité des objets et, en outre, la valeur des œuvres d'art ou objets précieux et le montant des fonds et valeurs que contiennent les colis, paquets ou wagons dont il confie le transport au chemin de fer.

Art. 3. Toute fausse déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées même en vrac par le chemin de fer de l'État et par les chemins de fer concédés, sera punie d'une amende de 24 fr. 20 c. à 200 francs, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, et de huit jours au plus, ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis, qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué, outre le paiement, s'il y a lieu, de la taxe supplémentaire que prévoient ou que prévoieraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluder l'application des tarifs réglementaires ainsi que, en ce qui concerne les envois de « fonds et valeurs », de toute déclaration qui aurait été faite dans une intention de fraude, d'une somme supérieure au contenu réel de l'envoi.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 21 novembre 1899.

— Rapport. Séance du 19 janvier 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 février 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1900.